

Dorhel Portage

Guide pour bien appréhender le portage salarial

DORHEL PORTAGE

Une solution d'avenir pour les entreprises commerciales,
industrielles et artisanales mais aussi pour les associations

Contactez-nous

 **9, rue du Pont Neuf - 11300 - LIMOUX**

 **04 68 31 59 53 - 06 21 01 66 05**

 **04 68 31 15 85**

 **portage@dorhel.fr**

Ou consultez notre site :

<http://www.dorhel.fr>

Où un fichier **GUIDE-ENTREPRISE.PDF** est à votre disposition

Patrick-Henri COURTEUGE, votre conseiller prendra rendez-vous pour vous
exposer tous les avantages du portage salarial

DORHEL ® - SARL au Capital de 8 000 € - RCS CARCASSONNE B 440 552 628

Sommaire

Sommaire	2
1. Présentation	3
Nos objectifs :	3
Nos limites :	3
Fonctionnement :	3
Professions libérales concernés :	4
2. Fonctionnement	5
3. Avantages	6
Avantage pour le client.....	6
Avantages pour l'intervenant	6
4. Rémunération	7
5. Déontologie	8
6. Assurances	8
7. Questions - réponses	9
Généralité.....	9
Relations clientèles	9
Sur le lieu de travail.....	9
Réponses sur le thème financier	10
Déclarations sociales	11
8. Liste des professions acceptées et refusées	12
9 Code du Travail	15

1. Présentation

Vous êtes une entreprise ou une société commerciale, industrielle ou artisanale ou encore une association.

Vous voulez externaliser le service de personnes pour des missions à temps complet ou à temps partiel ou effectuer une pré-embauche de longue durée de futurs collaborateurs.

Vous voulez utiliser les services de personnels administratifs, de commerciaux, de consultants dans tous types de domaine..... consultez la liste des professions acceptées par **DORHEL PORTAGE** (Annexe 1).

DORHEL PORTAGE vous offre la possibilité d'utiliser les services de personnes indépendantes (professions libérales non réglementées et commerciaux) **sans aucunes contraintes administratives, fiscales ou sociales.**

Vous devenez ainsi le CLIENT de DORHEL PORTAGE et ces personnes deviennent des intervenants salariés de la société de portage.

Nos objectifs :

Grâce à **DORHEL PORTAGE** vous pouvez :

- **trouver** parmi les nombreux intervenants inscrits chez nous, la personne compétente pour une mission déterminée (voir nos limites ci-dessous),
- avoir une **mise en place rapide** avec des **contrats spécifiques**,
- organiser la **pré-embauche** de longue durée d'un futur collaborateur,
- **externaliser** des services administratifs ou commerciaux,
- obtenir une **maîtrise totale des coûts des prestations**,
- **ne pas augmenter** ainsi votre **masse salariale**.

La société de portage embauche l'intervenant salarié puis vous facture la mission réalisée aux conditions définies entre vous et lui.

Nos limites :

DORHEL PORTAGE n'est en aucun cas un cabinet de recrutement. Il vous appartient de trouver vous-même vos futurs collaborateurs, même si, occasionnellement, nous pouvons vous proposer quelqu'un (service gratuit).

Fonctionnement :

Vous faites ou faites faire votre recherche des personnes utiles aux missions que vous projetez. Vous proposez à chacun le portage salarial par **DORHEL PORTAGE**.

Dès que vous avez défini les conditions des futures missions, vous demandez aux candidats de visiter notre site, puis de prendre contact avec nous.

Nous proposerons à chacun de déposer un bulletin d'inscription, puis de signer une convention de portage.

Nous signerons ensuite avec vous un contrat de mission conforme aux conditions que vous avez négociées avec notre nouvel intervenant.

Si cet intervenant est un commercial, nous signerons avec vous un contrat d'Agent Commercial conforme au Code de Commerce, **DORHEL PORTAGE** étant inscrit au R.S.A.C de CARCASSONNE sous le n°2009 AC 11.

DORHEL PORTAGE se charge gratuitement de la rédaction juridique des contrats de mission et des contrats d'agent commercial, même s'ils sont complexes.

Dès le début de la mission, nous proposerons à l'intervenant son contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel.

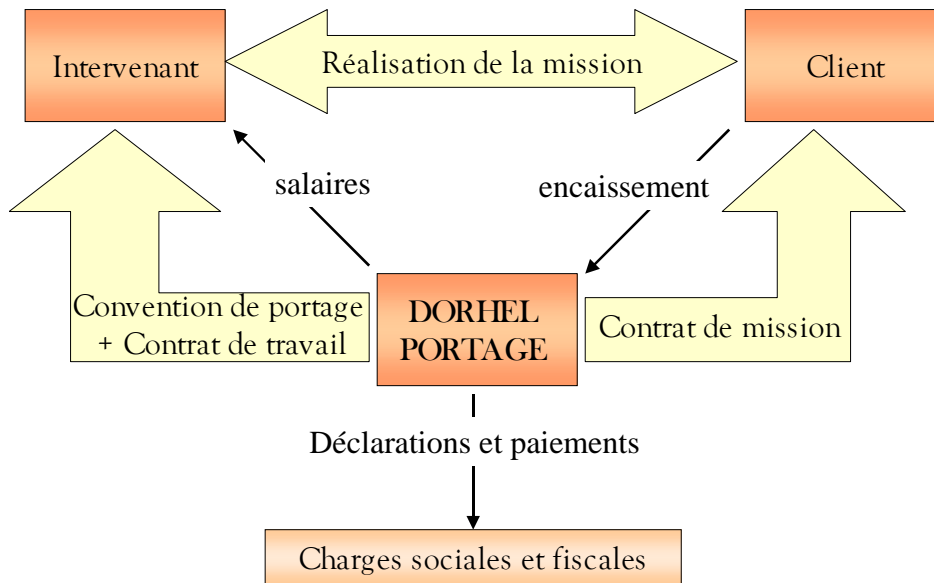
A votre choix à la fin de chaque mission ou à la fin de chaque mois, **DORHEL PORTAGE** vous adressera la facture correspondante à la prestation fournie. La facture est payable à réception, de préférence par virement.

Professions concernées :

En **annexe 1** vous trouverez la liste des professions concernés par le portage chez **DORHEL PORTAGE**.

2. Fonctionnement

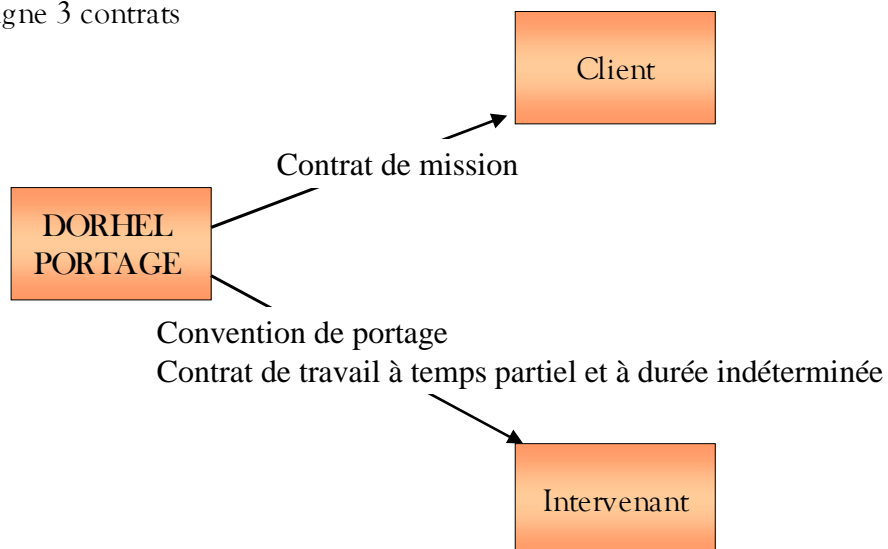
Fonctionnement de l'hébergement salarial



Fonctionnement des contrats

DORHEL PORTAGE

signe 3 contrats



3. Avantages

Avantages pour le client :

La simplicité :

A chaque mission réalisée par l'intervenant **DORHEL PORTAGE** vous facture les honoraires ou commissions convenus (H.T. + TVA au taux en vigueur) que vous réglez à réception.

Vous n'aurez jamais rien à payer en plus de cette facture, quelque soit le sort réservé à l'intervenant (arrêt de travail, démission, licenciement, ou tout autre « accident de la vie »)

S'agissant de missions en portage salarial, **vous n'avez pas besoin de reporter sur votre livre du personnel les intervenants de DORHEL PORTAGE** qui, bien sûr, **ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif** de votre entreprise, société ou association.

DORHEL PORTAGE est juridiquement responsable des missions.

Les activités des **agents commerciaux** amenant souvent à une **étroite collaboration** avec leurs mandants, celles-ci peuvent parfois être **requalifiées d'activités salariales** dans la mesure où un **lien de subordination existe** (la présomption de salariat prévaut pour les personnes physiques) : **DORHEL PORTAGE vous met à l'abri d'une quelconque requalification.**

A LIRE :

Requalification du contrat d'agent commercial en un contrat de travail

« Dans un arrêt en date du 7 juillet 2010, la Cour de cassation vient d'affirmer que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à la convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.

La Cour de cassation affirme ensuite que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Elle ajoute que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

Il suffit alors d'appliquer ces éléments au cas d'espèce pour constater l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de travail.

En effet, l'agent commercial devait suivre la formation mise en place par l'entreprise, assurer ses rendez-vous de clientèle dans les locaux de l'entreprise, établir un prévisionnel de son activité mois par mois et rendre compte de manière stricte de l'accomplissement de sa mission auprès de l'entreprise.

De plus, il existait un service organisé d' "agents commerciaux", soumis à un contrôle permanent et rigoureux de leur activité ne se réduisant pas à une simple coordination.

Source : Soc., 7 juillet 2010, N° de Pourvoi : 08-45.538. »

Avantages pour l'intervenant :

DORHEL PORTAGE le rémunère sous forme de salaires. Ainsi il a droit, en cas de besoin, aux prestations chômage, aux indemnités pour arrêts maladies ou maternités, aux prestations d'accidents du travail, à la formation professionnelle.....

DORHEL PORTAGE

- Effectue toutes les déclarations sociales et fiscales :
 - Déclaration unique d'embauche,
 - Médecine du travail,
 - URSSAF,
 - PÔLE EMPLOI,
 - Retraite,
 - Mutuelle (facultatif),
 - Taxe d'apprentissage,
 - Formation professionnelle,.....
- Établit un contrat de travail,
- Établit le 10 le décompte et le bulletin de salaires du mois précédent,
- Règle l'intervenant par virement,
- Est juridiquement responsable des missions,
- Est responsable du paiement intégral des charges sociales et fiscales,
- Apporte à l'intervenant l'assistance et les conseils nécessaires relatifs à son statut salarié.

L'intervenant notera sur sa déclaration de revenus le montant de son salaire net imposable.

4. Rémunération

DORHEL PORTAGE est rémunérée par l'intervenant.

DORHEL PORTAGE ne vous demandera jamais d'autres sommes que celles des factures présentées, conformes aux contrats de missions.

La rémunération de **DORHEL PORTAGE**, payée par l'intervenant, est calculée sur le cumul annuel du chiffre d'affaires HT (HORS tout remboursement de frais réels remboursés par le client) réalisé par l'intervenant depuis le 1er Janvier (ou la date de début de son contrat de travail) jusqu'au 31 décembre, c'est à dire :

- 10 % jusqu'à 25 000 €
- 8 % de 25 000 € à 50 000 €
- 5 % de 50 000 € à 100 000 €
- 3 % au-delà

5. Déontologie

DORHEL PORTAGE N'INTERVIENT EN AUCUNE FACON ENTRE VOUS ET LES INTERVENANTS. Vous fixez librement ensemble les conditions des missions, des honoraires ou commissions et, s'il y a lieu, des remboursements de frais réels.

DORHEL PORTAGE est tenue à la confidentialité des missions réalisées.

DORHEL PORTAGE s'engage à toujours régler les charges sociales et fiscales.

DORHEL PORTAGE est au service des clients pour leurs apporter assistance et conseil.

6. Assurances

DORHEL PORTAGE a souscrit :

- pour toutes les activités acceptées par une assurance protection juridique auprès de la compagnie CFDP ASSURANCES (contrat n°338/95101),
- pour toutes les activités acceptées par une assurance responsabilité civile d'exploitation et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie AXA (contrat n° 4261503504) avec des garanties spécifiques pour les activités informatiques auprès de la compagnie AXA (contrat n°4301280204),
- pour l'activité de « home stager » ou de décorateur d'intérieur par une assurance responsabilité civile d'exploitation et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie « ALLIANZ » (Contrat n°44520655).
- pour l'activité de courtier en travaux par une assurance responsabilité civile d'exploitation et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie « GAN » (Contrat n°86590467).
- pour les activités d'animateurs, de moniteurs, d'encadrants ou de professeurs dans certains domaines sportifs par une assurance responsabilité civile d'exploitation et responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie « AXA » (Contrat n° 4572821604).
- pour l'activité d'Assistant à Maître d'Ouvrage par une assurance responsabilité civile d'exploitation et responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie « CNA INSURANCE COMPANY LIMITED » (Affaire nouvelle, contrat en cours)

7. Questions - réponses

Généralité

- 1. Qu'est ce que le Portage Salarial ?** Un concept vieux de plus de 30 ans qui permet de développer une activité professionnelle indépendante tout en conservant la couverture sociale d'un salarié classique. Le Portage est donc un concept qui associe les avantages du salariat et ceux de la liberté d'entreprendre. Il s'adresse à toute personne désireuse de développer une activité indépendante (Activités régies par les articles L 1251-64 et L 8241-1 du Code du Travail).
- 2. Quel en est le fonctionnement ?** Après la signature du Contrat de Portage entre l'intervenant et DORHEL PORTAGE et dès que le premier contrat de mission est signé entre le client et la société DORHEL PORTAGE, celle-ci adosse un contrat de travail à durée indéterminée.
- 3. Comment bénéficié du Portage ?** Il faut prendre contact avec le Conseiller de DORHEL PORTAGE (voir « NOUS CONTACTER »).
- 4. Que se passe-t-il si une mission est prolongée ?** Si le contrat de prestation prévoit une date de fin de mission fixe, un avenant de prolongation sera établi et signé par les parties.
- 5. Est-ce que tous les types de mission peuvent être pris en compte ?** NON, il est indispensable de se renseigner préalablement auprès de DORHEL PORTAGE.

Relations clientèles

- 1. Comment le client doit-il se présenter auprès des personnes pressentis ?** Vous devez indiquer aux personnes pressentis que vous avez opté pour le Portage dans un esprit de simplification. Vous devez les rassurer sur le fait que vous agissez en toute légalité et que leurs futurs contrats de travail avec DORHEL PORTAGE font l'objet d'une déclaration à l'URSSAF (DUE) et que trois contrats vont définir les modalités du Portage entre le client, l'intervenant et DORHEL PORTAGE.
- 2. L'intervenant peut-il travailler avec plusieurs clients ?** Oui, un même intervenant peut se voir confier plusieurs contrats de missions différents, dans le respect des clauses éventuelles de non-concurrence. La première mission fera l'objet d'un contrat de travail, auquel seront ajoutés des avenants au fur et à mesure des missions supplémentaires.
- 3. DORHEL PORTAGE peut-il interdire à l'intervenant d'être ultérieurement embauché par son client ?** NON, cette clause est totalement interdite.

Sur le lieu de travail

- 1. Quel est le statut de l'intervenant ?** Statut salarié avec un Contrat à Durée Indéterminée à périodes travaillées et non travaillées (recherche de missions) à temps plein ou à temps partiel. S'il perçoit des indemnités (PÔLE EMPLOI, RMI, C.D.A.P.H., RETRAITE, etc...) il pourra continuer à les percevoir totalement ou partiellement en fonction de son statut et du salaire que nous vous versons et/ou du nombre d'heures effectuées mensuellement, selon chaque cas qui fait l'objet d'une étude personnalisée.
- 2. L'intervenant a-t-il les mêmes droits que les salariés de son client ?** Il est précisé à ce sujet que les salariés ont accès, dans l'entreprise cliente, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.
- 3. DORHEL PORTAGE est-il responsable des conditions d'exécution du contrat de travail ?** NON, le client est responsable des conditions d'exécution du contrat de travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail.
- 4. L'intervenant peut-il exercer des missions à l'étranger ?** OUI, les clients peuvent se situer dans le monde entier (aux USA et Canada une assurance responsabilité civile professionnelle spéciale est toutefois

nécessaire). S'il doit se déplacer hors de France pour effectuer sa mission, une clause de rapatriement est alors prévue dans son contrat de travail.

5. La durée de la mission coïncide-t-elle avec la durée du contrat de travail ? La durée de la mission est indépendante du contrat de travail. Toutefois, le début de la première mission doit coïncider avec le début du contrat de travail. Ainsi il se succède des périodes travaillées (mission) et non travaillées (prospection).

6. L'intervenant peut-il cumuler plusieurs emplois ? Oui, il est possible de cumuler une mission en tant qu'intervenant et un emploi à temps partiel dans le respect de la législation en vigueur sur le temps de travail.

7. L'intervenant a-t-il les mêmes droits qu'un salarié classique ? Oui, couverture sociale (maladie – maternité - accidents du travail) chômage, retraite, formation sans oublier la participation dès que le seuil d'effectif du personnel de DORHEL PORTAGE sera atteint.

8. Quelle est la convention collective ? DORHEL PORTAGE n'appliquera aucune convention collective spécifique compte tenu de la diversité des professions exercées par les salariés portés. Notre code NAF (7830Z) n'est pas un élément suffisant (en l'absence de code NAF spécifique au portage) pour imposer la convention collective des cabinets de conseil. En conséquence, DORHEL PORTAGE appliquera le Code du Travail.

9. L'entreprise a-t-elle des obligations ? Oui, obligations visées par les articles L.2313-5, L.2323-47 et L.2323-51 du Code du travail qui vous imposent de rendre compte aux délégués du personnel ou au comité d'entreprise des éléments qui ont conduit l'entreprise à faire appel à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial, mais aussi à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats conclus avec une entreprise de travail temporaire. Les collaborateurs en portage salarial ne sont pas à compter dans votre effectif et, contrairement à ceux du travail temporaire, ne figurent pas sur votre livre d'entrée-sorties du personnel.

Sur le thème financier

1. Le client doit-il souscrire une assurance ? La responsabilité de DORHEL est une simple obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour un quelconque préjudice indirect. DORHEL serait totalement dégagée si le client ne fournissait pas à l'intervenant l'ensemble des informations et moyens techniques nécessaires pour que celui-ci puisse aller au terme de sa mission.

Voir le TITRE 6 ci-dessus qui rappelle tous les contrats souscrits par DORHEL PORTAGE.

DORHEL limite sa responsabilité résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites aux divers contrats ci-dessus, à un montant égal au plafond annuel par sinistre défini par les polices en vigueur à la date de souscription des contrats. L'intervenant et le client acceptent, chacun en ce qui les concerne, cette limitation quelle que soit la cause de leurs réclamations. En outre, le Client renonce à réclamer à DORHEL la part de franchise qui excèderait le total des sommes versées par le client en exécution du contrat.

En l'absence d'assurance pour son activité, il appartient donc au client de se couvrir en Responsabilité Civile Professionnelle pour l'activité de l'intervenant.

2. Quel est le montant minimum d'une mission ? Aucun minimum.

3. Qui envoie la facture des missions ? DORHEL PORTAGE établit et adresse les factures aux clients.

4. Qui choisit la date de facturation ? C'est une décision à convenir entre le client et son intervenant. En tout état de cause, DORHEL PORTAGE arrête les comptes le dernier jour du mois pour établir les bulletins de salaire mensuels.

5. La mission se négocie-t-elle en Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises ? Le montant d'une prestation est toujours exprimé en H.T, mais elle est toujours assujettie à la T.V.A (sauf prestation effectuée à l'étranger, sans T.V.A. comme toutes les exportations) même si le client est une association.

6. Qui négocie le montant de la mission ? Le client négocie lui-même les termes et le montant de chaque mission ou prestation avec les intervenants. La rémunération versée au salarié mis à disposition ne

peut être inférieure à celle d'un salarié de niveau de qualification identique ou équivalente occupant le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise cliente.

7. Que se passe-t-il en cas de défaillance de DORHEL PORTAGE ? Une garantie financière assurera le paiement des salaires et accessoires et des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions sociales, en complément de l'A.G.S. (PÔLE EMPLOI) dans les futurs textes d'organisation de la profession

Déclarations sociales

1. Qui se charge des déclarations sociales et fiscales ? DORHEL PORTAGE se charge de toutes les déclarations. Le client n'a jamais à s'en préoccuper.

8. Liste des professions acceptées par DORHEL PORTAGE

Cette liste n'est pas exhaustive, toute nouvelle proposition sera donc étudiée avec soin (nous consulter).

L'activité d'Agent commercial (sauf les négociateurs immobiliers – profession réglementée) pour laquelle DORHEL est immatriculée au Registre Spécial des Agents Commerciaux de CARCASSONNE sous le n° 2009 AC 11.

Prestataires, conseils et consultants dans les domaines suivants :

- secrétariat,
- traduction,
- bureautique,
- informatique,
- communication,
- action commerciale,
- gestion et audit,
- comptabilité (hors Expertise Comptable),
- ressources humaines,
- organisation,
- management,
- marketing,
- statistiques,
- stratégie,
- conseil en process industriel,
- expertise et conseil en environnement,
- expertise en matière d'assurance,
- marketing,
- graphisme et de l'infographie,
- animation,
- développement,
- gestion de projet,
- étude de marché,
- documentaliste,
- musique,
- langues,
- écrivain public
- accueil (guide, hôtesse),
- de l'oenologie,
- voyant, astrologue,

Les activités de formateurs (dans la limite des activités acceptées par notre assureur) Numéro de déclaration d'activité délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la Région Languedoc-Roussillon n° 91-11-01041-11 (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État).

L'activité de courtier en travaux

L'activité d'assistant à maître d'ouvrage (1)

Les activités de « Home stager » et de décorateur d'intérieur (sans travaux de bâtiment)

L'activité d'apporteur d'affaires

Les activités d'animateurs, de moniteurs, d'encadrants ou de professeurs dans certains domaines sportifs (2)

L'activité de chauffeur routier (3)

L'organisation de repas et/ou de cocktail dans des restaurants.

DORHEL PORTAGE ne s'adresse qu'à des intervenants dans des activités à caractère libéral NON REGLEMENTE. (sous certaines conditions, certaines professions réglementées peuvent être acceptées – non consulter)

Tous les honoraires ou commissions sont soumis à la TVA au taux normal.

Pour les intermédiaires dans la vente de produits ou de services, les commissions sont soumises au taux de TVA du produit vendu ou du service rendu.

Exonération de TVA pour les missions effectuées à l'étranger ou effectuées en France pour un client installé dans un pays membre de l'Union Européenne et titulaire d'un numéro INTRACOMMUNAUTAIRE.

DORHEL PORTAGE exerce ses activités dans le monde entier (à l'exception des sites exploités de manière permanente ; une assurance responsabilité civile professionnelle supplémentaire est indispensable pour les U.S.A. et le Canada).

La liste est établie en fonction des choix de DORHEL PORTAGE sur les activités qui lui sont familières.

EXCLUSIONS

Sont toutefois exclues dans toutes les activités ci-dessus celles qui pourraient, même accessoirement :

- faire du **négoce** (achat pour revente) de quelque produit que ce soit (4),
- être de nature : « **activités du bâtiment et des travaux publics** » ou assimilés, notamment toutes les activités nécessitant une assurance spéciale (décennale par exemple),
- être de nature **artisanale ou agricole**,
- être des **activités à risques** trop importants (par exemple dans le domaine sportif ou du cirque),
- être des activités susceptibles d'attribuer à son auteur des **droits d'auteur, d'invention** ou autres,
- être des activités de **restauration d'œuvres d'art** ou autres,
- être des **professions paramédicales** mêmes non réglementées, reconnues en France ou non, sanctionnées par un diplôme ou non (5),
- utiliser des **animaux** (par exemple maître chien),
- être des **services à la personne**,
- donner des **conseils en gestion de patrimoine**,
- exercer **l'intermédiation en assurances**,
- exercer les activités de **gardiennage**, de **protection rapprochée** ou de **transport de fonds**,
- donner des **conseils scientifiques** dans le domaine médical, paramédical, cosmétique et pharmaceutique,

(1) l'obligation d'une assurance spécifique et onéreuse impose à DORHEL des conditions particulières de rémunération.

(2) nous consulter pour connaître les sports assurés. Il s'agit d'une assurance individuelle. Elle est souscrite par DORHEL PORTAGE mais elle est à la charge de l'intervenant pour sa prime annuelle.

(3) l'assurance responsabilité civile de DORHEL PORTAGE exclue les dommages subis par le véhicule confié ainsi que les dommages subis par les marchandises transportées.

(4) le « Drop Shipping » de vêtement en e-commerce est toutefois possible.

(5) sauf à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle spécifique.

DORHEL PORTAGE s'autorise, sans avoir à se justifier, le droit de refuser de porter telle ou telle personne pour telle ou telle activité et/ou pour tel ou tel client ou de soumettre son acceptation à l'adhésion d'une assurance responsabilité civile spécifique.

8. CODE DU TRAVAIL

Le PORTAGE SALARIAL est régi par l'article L.1251-64 et légalisé par l'article L.8241-1 du Code du Travail. Les obligations des entreprises vis-à-vis des entreprises de travail temporaire et des sociétés de portage salarial sont régies par les articles L.2323-51, L.2313-5 et L.2323-47 du Code du Travail.

Article L.1251-64 :

Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée, et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle.

Article L.8241-1 :

Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre est interdite.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre :

1° Des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, au portage salarial, aux entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin,

2° Des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives.

Article L.2323-51 :

1° Des mesures envisagées en matière d'amélioration, de renouvellement ou de transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi,

2° De la situation de l'emploi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État,

3° Des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de la période écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

Article L.2313-5 :

Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaire ainsi que des contrats suivants :

1° Contrats d'accompagnement dans l'emploi,

2° Contrats d'avenir,

3° Contrats initiative emploi,

4° Contrats insertion-revenu minimum d'activité.

En l'absence de comité d'entreprise, l'employeur informe les délégués du personnel, une fois par an, des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

Article L.2323-47 :

Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise. Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

A cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.

Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion.

Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.